

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**COMMUNE DE MAILLANE**  
(BOUCHES DU RHÔNE)

**En date du 08 décembre 2025**  
**N° 2025-481**

**Objet :** REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL COURS JEANNE D'ARC ET PLACE DE L'ÉGLISE DU 22 DÉCEMBRE 2025 AU 07 JANVIER 2026

Le Maire de MAILLANE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, notamment aux abords du centre du village, en créant une aire de stationnement pour les riverains et clients des commerces de proximité ;

Considérant la demande de régulation de stationnement exceptionnel durant les fêtes de fin d'année par les commerçants du Cours Jeanne d'Arc et Place de l'Église ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Date :

A Compter du **LUNDI 22 DÉCEMBRE 2025 JUSQU'AU MERCREDI 07 JANVIER 2026**, le stationnement Cours Jeanne d'Arc et Place de l'Église devra rigoureusement être respecté dans la zone de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque.

### Article 2 : Lieu :

Zones concernées aux abords des commerces alimentaires suivants « le Potager Maillanais, la boulangerie Fassy, la boulangerie l'Epi d'Or ».

Article 3 : Durée et fonctionnement du dispositif de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque :

- Du lundi au samedi, de 08 h 00 à 19 h 00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

**RAPPEL :**

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenue d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement.
- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur devant le véhicule.
- Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 : Infractions aux présentes dispositions.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille n° 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de 2 mois à compter sa publication ou de sa notification par courrier ou en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 6 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PROVENCE
- Monsieur le responsable de Police Municipale de MAILLANE.
- Monsieur le directeur des Services Techniques de MAILLANE

Fait à MAILLANE, le 08 décembre 2025

*Pour le Maire et par déléga...*  
Le maire, *l'Adjoint aux travaux du Maire*

*Alain CASTEX*

E. LECOFFRE

